

GAEC FRAYSSE-BOSREDON
BAZENANT
87460 BUJALEUF
portable : 06 38 03 38 79
E-mail : gaec.fraysse.bosredon@orange.fr

GAEC FRAYSSE-BOSREDON
Dossier enregistrement ICPE
PJ n°6 – respect des prescriptions générales

Date : décembre 21



**ECO
SAVE**

BUREAU D'ÉTUDES
CABINET D'AUDIT JURIDIQUE

Société d'Action et de Veille Environnementale

ESTER Technopole
Immeuble Antarès - BP 56 959
22 rue Atlantis - 87 069 Limoges Cedex
T. +33 (0)5 55 35 01 38
E. ecosave@orange.fr

www.ecosave.fr

Table des matières

1	Considérations générales	4
	Texte applicable.....	4
	Méthodologie	4
2	Analyse de l'arrêté ministériel	5
	Article 1.....	5
	Article 5.....	6
	Article 6.....	9
	Article 7.....	10
	Article 8.....	13
	Article 11.....	18
	Article 12.....	19
	Article 13.....	20
	Article 14.....	22
	Article 15.....	22
	Article 16.....	23
	Article 17.....	24
	Article 18.....	25
	Article 19.....	25
	Article 20.....	25
	Article 21.....	26
	Article 22.....	27
	Article 23.....	27
	Article 24.....	30
	Article 26.....	30
	Article 27-2	30
	Article 27-3	32
	Article 27-4	34
	Article 28.....	34
	Article 29.....	35
	Article 30.....	35
	Article 31.....	36
	Article 32.....	37
	Article 33.....	38

Article 34.....38
Article 35.....39

1 CONSIDERATIONS GENERALES

TEXTE APPLICABLE

Le projet de développement du GAEC Fraysse-Bosredon le soumet au régime ICPE de l'enregistrement pour la **rubrique 2102 Elevage, vente, transit etc. de porc.**

Ce régime est encadré par **l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

METHODOLOGIE

L'analyse du respect des prescription de l'arrêté ministériel se fera sur la base du guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101 (bovins), 2102 (porcins) et 2111 (volailles, gibier à plumes) édité par le ministère de la transition écologique et solidaire.

Seul les articles nécessitant l'apport d'une justification seront traités dans le présent document. Les articles qui ne seront pas cités sont considérés comme ne devant pas faire l'objet d'une justification.

2 ANALYSE DE L'ARRETE MINISTERIEL

ARTICLE 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;

- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Calcul du nombre d'animaux équivalent présent dans l'atelier porc :

102 Truie en attente de saillie (coef 3) : 306 Animaux-Equivalent ;

198 Truies gestantes confirmée (coef 3) : 594 Animaux-Equivalent ;

66 Truie allaitantes en maternité (coef 3) : 198 Animaux-Equivalent ;

1 700 Porcelet en post-sevrage (coef 0,2) : 340 Animaux-Equivalent ;

1 992 Porc charcutier en engraissement (coef 1) : 1992 Animaux-Equivalent ;

14 Cochette en quarantaine (coef 1) : 14 Animaux-Equivalent ;

5 Verrat (coef 3) : 15 Animaux-Equivalent ;

TOTAL : 3459 Animaux-Equivalent ;

Le seuil de la rubrique enregistrement est : plus de 450 animaux-équivalents

ARTICLE 5

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2016 - art. 1

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme).

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

IV. - Pour les installations de volailles existantes les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

V. - Pour les installations de bovins (entre 151 et 200 vaches laitières) et de porcs existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Pour les installations de bovins (veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et entre 201 et 400 vaches laitières) existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après cette date, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

La carte ci-dessous présente la localisation des nouveaux équipements.

1. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

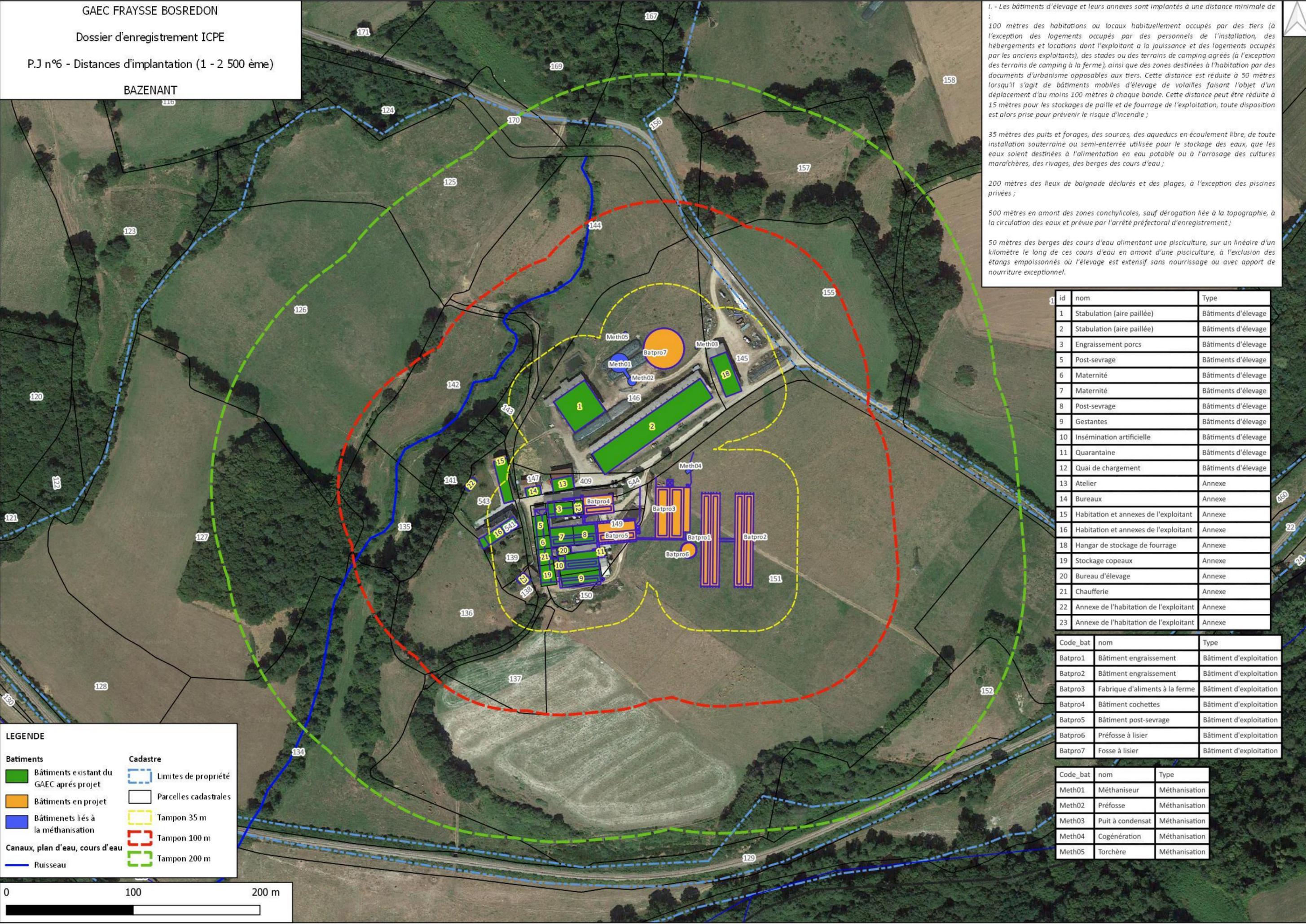
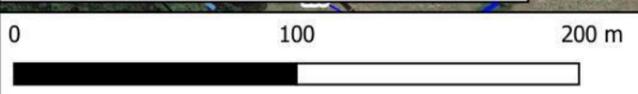
id	nom	Type
1	Stabulation (aire paillée)	Bâtiments d'élevage
2	Stabulation (aire paillée)	Bâtiments d'élevage
3	Engraissement porcs	Bâtiments d'élevage
5	Post-sevrage	Bâtiments d'élevage
6	Maternité	Bâtiments d'élevage
7	Maternité	Bâtiments d'élevage
8	Post-sevrage	Bâtiments d'élevage
9	Gestantes	Bâtiments d'élevage
10	Insemination artificielle	Bâtiments d'élevage
11	Quarantaine	Bâtiments d'élevage
12	Quai de chargement	Bâtiments d'élevage
13	Atelier	Annexe
14	Bureaux	Annexe
15	Habitation et annexes de l'exploitant	Annexe
16	Habitation et annexes de l'exploitant	Annexe
18	Hangar de stockage de fourrage	Annexe
19	Stockage copeaux	Annexe
20	Bureau d'élevage	Annexe
21	Chaudière	Annexe
22	Annexe de l'habitation de l'exploitant	Annexe
23	Annexe de l'habitation de l'exploitant	Annexe

Code_bat	nom	Type
Batpro1	Bâtiment engraissement	Bâtiment d'exploitation
Batpro2	Bâtiment engraissement	Bâtiment d'exploitation
Batpro3	Fabrique d'aliments à la ferme	Bâtiment d'exploitation
Batpro4	Bâtiment cochettes	Bâtiment d'exploitation
Batpro5	Bâtiment post-sevrage	Bâtiment d'exploitation
Batpro6	Préfosse à lisier	Bâtiment d'exploitation
Batpro7	Fosse à lisier	Bâtiment d'exploitation

Code_bat	nom	Type
Meth01	Méthaniseur	Méthanisation
Meth02	Préfosse	Méthanisation
Meth03	Puit à condensat	Méthanisation
Meth04	Cogénération	Méthanisation
Meth05	Torchère	Méthanisation

LEGENDE

Batiments	Cadastre
Bâtiments existant du GAEC après projet	Limites de propriété
Bâtiments en projet	Parcelles cadastrales
Bâtiments liés à la méthanisation	Tampon 35 m
Canaux, plan d'eau, cours d'eau	Tampon 100 m
Ruisseau	Tampon 200 m



ARTICLE 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Impact sur le paysage, architecture

Le projet sera construit à proximité des autres bâtiments de l'exploitation existants afin de minimiser les déplacements des animaux et des hommes.

Pour faciliter les accès des talutages seront réalisés et ils seront végétalisés.

L'ensemble des bâtiments sera relié aux fosses réalisées pour le stockage du lisier.

Mesures pour l'insertion du projet dans le paysage

Le bâtiment de fabrication d'aliments sera réalisé avec les matériaux suivants :

- Ossature métallique poteaux et charpente.
- Bardage en bacs acier coloris gris 7006, idem portes coulissantes.
- Couverture panneaux bac-acier de coloris rouge tuile (3009), pente 27%.
- Zone aire d'attente Est : Soubassement béton lisse 1.30ht et habillage de la partie haute du mur en panneau béton préfabriqué.

Les autres bâtiments seront réalisés avec les matériaux suivants :

- Soubassement en béton banché remblayé au niveau 0.00
- Elévations en panneaux béton préfabriqués coloris gris clair et finition lisse, menuiseries pvc blanc.
- Couverture panneaux bac-acier de coloris rouge tuile (3009), pente 27%.

ARTICLE 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Mesures prises dans le cadre de l'aménagement des nouveaux équipements

- Le projet de développement se fait sur une parcelle sans végétation donc aucune suppression de haie.
- Le projet ne prévoit la suppression d'aucun boisement.

Mesures prises dans le cadre de l'épandage

- Il n'y aura pas d'épandage de digestat sur les parcelles situées entre la voie ferrée et la Vienne.
- Il est prévu un épandage de fumier tous 3 à 4 ans sur ces parcelles avec une dose de 12 tonnes / hectare (à titre indicatif, la dose épandue sur des prairies hors-bord de Vienne, est comprise entre 18 et 20 tonnes hectare).
- Les distances réglementaires vis-à-vis des cours d'eau pour l'épandage des digestats seront respectées par l'exploitant.

Mesures prises dans le cadre de la gestion des terrains en bords de Vienne

- Les parcelles situées en bord de Vienne ne comprennent aucune zone humide.
- Ces parcelles sont conduites en prairies permanentes pâturées depuis plus de 15 ans.
- En ce qui concerne la gestion de la ripisylve en bord de Vienne, un élagage et désépaississement des taillis a été réalisé 2018, après consultation du CEN, afin de permettre un meilleur ensoleillement de la rivière. Les travaux précédents avaient été réalisés en 2000 suite à la tempête. Le GAEC ne prévoit aucune nouvelle intervention sur la végétation en bord de Vienne dans les prochaines années.
- La présence du talus de la voie ferrée, qui constitue une barrière aux écoulements vers la Vienne, limitera le déplacement de fines en période de travaux.



Photographie 1 : abreuvoir implanté dans les prés en bords de Vienne



Photographie 2 : vues des prairies permanentes en bords de Vienne



Photographie 3 : vue des clôtures le long des berges de la Vienne



Photographie 4 : ancienne zone d'abreuvement en voie de comblement



Photographie 5 : vue du talus SNCF



Photographie 6 : arbre en bord de Vienne attaqué par les Pics

Mesures générales de préservation de l'environnement

- Le projet prévoit aucune aire non couverte pouvant générer des eaux souillées
- Les eaux de pluie sont intégralement collectées et rejetées au milieu naturel sans risque de contamination.
- Un drain relié à un regard sera installé sous la fosse à lisier. Cet équipement permettra de s'assurer de l'absence de fuites sous la fosse.
- Les bâtiments d'élevage ne comportent pas de stockage d'effluents. L'évacuation se fait au fur et à mesure vers un stockage unique.
- Le projet d'extension sera associé à l'implantation d'un méthaniseur. La méthanisation des effluents permet de limiter l'émission d'odeurs.
- La chaleur issue de la cogénération sera utilisée pour le chauffage des nouveaux bâtiments.
- En 2015 le GAEC a répondu à un appel à projets lancé par le Pays Monts et Barrages pour la suppression des zones d'abreuvement dans les cours d'eau. La mise en application de ce projet a conduit à la mise en défense des cours d'eau (clôtures le long du ruisseau et de la Vienne) et à la création de 10 abreuvoirs.

- Le GAEC est adhérent du réseau « Zones Humides » du CEN (Conservatoire des Espaces Naturels). Cela permet de bénéficier de conseils pour la gestion des zones humides et la ripisylve.
- Le GAEC est en cours d'adhésion au projet de la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux) sur le développement de la biodiversité (projet régional).

ARTICLE 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sur le site de Bazenant, le risque incendie / explosion est due à la présence :

- D'un stockage de fourrage (bâtiment 18)
- D'un stockage de copeaux utilisé par la chaudière bois (bâtiment 19)
- D'un stockage de GNR (5 000 litres) (bâtiment 13)
- D'un stockage d'huile (huile moteur, huile hydraulique, ...) (bâtiment 13)

Sur le site d'Argirolas, le risque incendie / explosion est due à la présence :

- D'un stockage de fourrage (bâtiment 26)

Sur le site Le Rouveix, le risque incendie / explosion est due à la présence :

- De 2 stockages de fourrage (bâtiments 27 & 30)

Sur le site de Menteix, le risque incendie / explosion est due à la présence :

- De 2 stockages de fourrage (bâtiments 43 & 44)
- D'un stockage de GNR (1 500 litres) (bâtiment 46)
- D'ammonitrate. Le stockage se fait entre les périodes livraison et d'épandage. La quantité maximale stockée est de 25 tonnes.

GAEC FRAYSSE BOSREDON

Dossier d'enregistrement ICPE

P.J n°6 - Localisation du risque incendie et explosion (1 - 1 200ème)

BAZENANT

LEGENDE

Bâtiments		Cadastrale	
	Bâtiments existant du GAEC après projet		Parcelles cadastrales
	Bâtiments en projet		GNR (5 000 litres)
	Bâtiments liés à la méthanisation		Huiles
	Limites de propriété		Fourrage
			Copeaux
			Zone ATEX

Code_bat	nom
Batpro1	Bâtiment engraissement
Batpro2	Bâtiment engraissement
Batpro3	Fabrique d'aliments à la ferme
Batpro4	Bâtiment cochettes
Batpro5	Bâtiment post-sevrage
Batpro6	Préfosse à lisier
Batpro7	Fosse à lisier

Code_bat	nom
Meth01	Méthaniseur
Meth02	Préfosse
Meth03	Puit à condensat
Meth04	Cogénération
Meth05	Torchère

id	nom
1	Stabulation (aire paillée)
2	Stabulation (aire paillée)
3	Engraissement porcs
5	Post-sevrage
6	Maternité
7	Maternité
8	Post-sevrage
9	Gestantes
10	Insémination artificielle
11	Quarantaine
12	Quai de chargement
13	Atelier
14	Bureaux
15	Habitation et annexes de l'exploitant
16	Habitation et annexes de l'exploitant
18	Hangar de stockage de fourrage
19	Stockage copeaux
20	Bureau d'élevage
21	Chaufferie
22	Annexe de l'habitation de l'exploitant
23	Annexe de l'habitation de l'exploitant

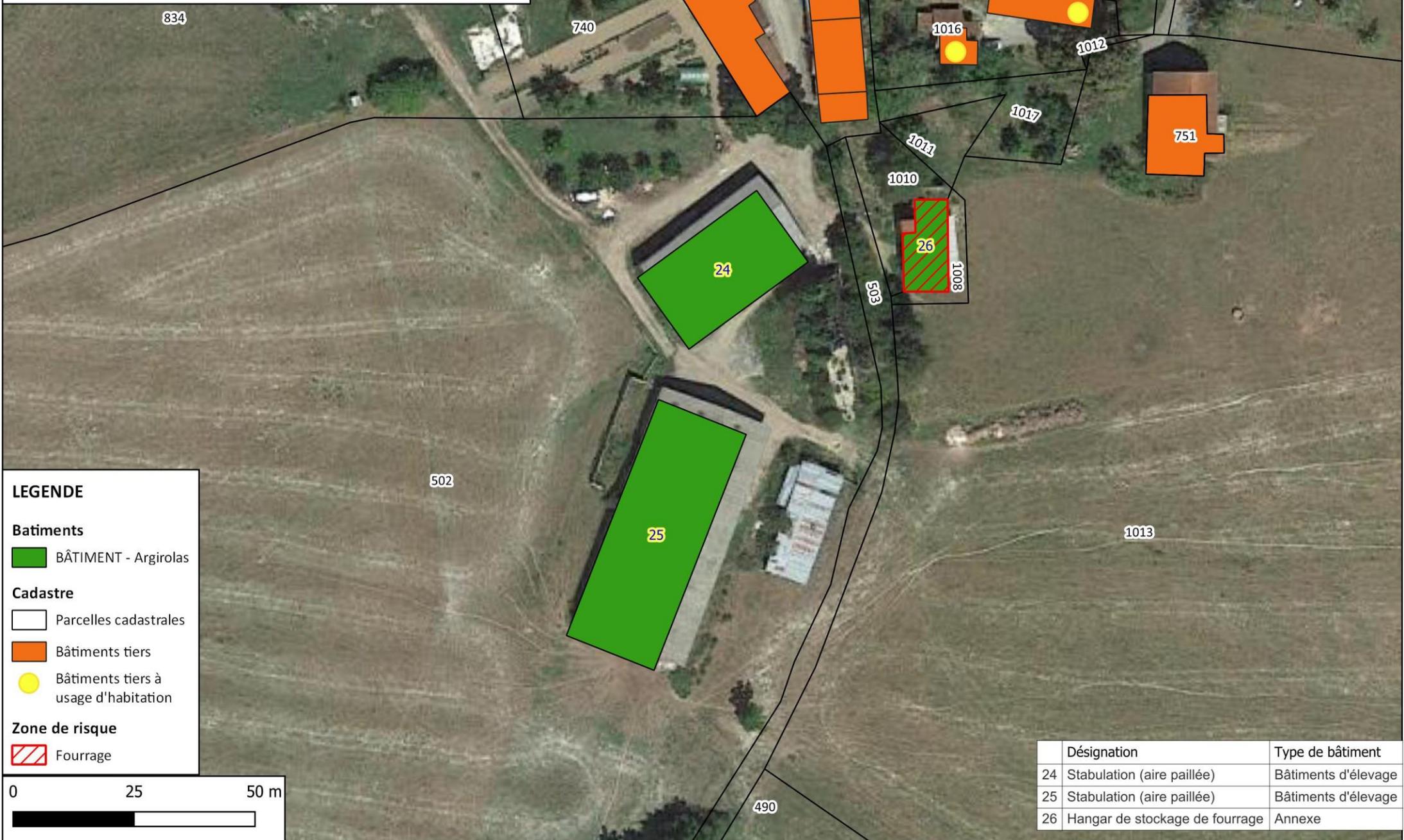


GAEC FRAYSSE BOSREDON

Dossier d'enregistrement ICPE

P.J n°6 - Localisation du risque incendie et explosion (1-1000ème)

ARGIROLAS

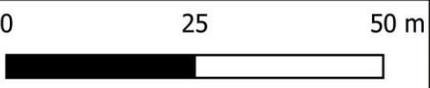


LEGENDE

Batiments
■ BÂTIMENT - Argirolas

Cadastre
□ Parcelles cadastrales
■ Bâtiments tiers
● Bâtiments tiers à usage d'habitation

Zone de risque
▨ Fourrage



Désignation	Type de bâtiment
24 Stabulation (aire paillée)	Bâtiments d'élevage
25 Stabulation (aire paillée)	Bâtiments d'élevage
26 Hangar de stockage de fourrage	Annexe

GAEC FRAYSSE BOSREDON

Dossier d'enregistrement ICPE

P.J n°6 - Localisation du risque incendie et explosion (1-2000ème)

LE ROUVEIX



LEGENDE

Batiments

 BÂTIMENT - Le Rouveix

Risque

 Fourrage

Cadastre

 Parcelles cadastrales

 Bâtiments tiers à usage d'habitation

 Bâtiments tiers

0 25 50 m



	Désignation	Type de bâtiment
27	Hangar de stockage de fourrage	Annexe
28	Stabulation (aire paillée & aire raclée)	Bâtiment d'élevage
29	Stabulation (aire paillée & aire raclée)	Bâtiment d'élevage
30	Hangar de stockage de fourrage	Annexe
31	Stabulation (aire paillée)	Bâtiment d'élevage
32	Stabulation (aire paillée)	Bâtiment d'élevage
33	Atelier	Annexe
34	Maison d'habitation de l'exploitant	Annexe
35	Annexe à l'habitation de l'exploitant	Annexe
36	Annexe à l'habitation de l'exploitant	Annexe

MENTEIX



LEGENDE

Batiments

BÂTIMENT - Menteix

Zone de risque

Ammonitrates
(25 tonnes maximum)

Fourrage

GNR (1 500 l)

Cadastre

Parcelles cadastrales

Bâtiments tiers à usage d'habitation

Bâtiments tiers

0 25 50 m



	Désignation	Type de bâtiment
37	Stabulation (aire paillée)	Bâtiment d'élevage
38	Stabulation (aire paillée)	Bâtiment d'élevage
39	Stabulation (aire paillée)	Bâtiment d'élevage
40	Stabulation (aire paillée)	Bâtiment d'élevage
41	Stockage d'ammonitrates	Bâtiment d'élevage
42	Maison de l'exploitant	Annexe
43	Stockage de fourrage	Annexe
44	Hangar de stockage de fourrage	Annexe
45	Stockage de matériel	Annexe
46	Atelier	Annexe
47	Annexe à l'habitation de l'exploitant	Annexe

ARTICLE 11

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015.

Dans un premier temps un bâtiment existant (parcelle n°148) sera démolie et remplacé par un nouveau destiné à recevoir des cochettes. Le bâtiment réalisé mesurera 23.40 x 14.30 (335m²) d'emprise au sol.

Une seconde construction destinée au post sevrage sera implantée sur la parcelle n°149. Elle mesurera 29.82 x 15.00 (447m² d'emprise) Une partie engraissement constituée de deux bâtiments identiques sera construite sur la parcelle n°151. L'ensemble fera 2 x 1051m² d'emprise, le tout relié par un couloir couvert.

Ces bâtiments seront réalisés avec un mode constructif similaire. Les toitures seront en bac acier, ton rouge tuile avec photovoltaïque. Les élévations seront constituées d'une fosse en soubassement et de murs béton préfabriqués de 2.80 de haut pour la partie hors sol.

Un hangar pour la fabrication d'aliments à la ferme (FAF) sera également réalisé sur la parcelle n°151 avec une emprise de 1032m². Il sera réalisé en structure métallique, bardage acier et toiture en bac acier, ton rouge tuile avec photovoltaïque. Une fosse et un élévateur permettront la réception des céréales en pignon Nord.

Un appentis en partie Est sera utilisé pour l'attente des animaux en transit. Il sera constitué d'un allège BA de 1.30m habillé en béton préfabriqués en partie haute.

Deux fosses à lisier en béton armé seront réalisées. La première entre le bâtiment d'engraissement et la fabrique d'aliment mesurera 12.00m de diamètre pour une hauteur de 4.00m totalement enterrée et protégée par un grillage. La seconde en zone Nord de l'exploitation sera semi-enterrée sur 3.00m. Elle sera d'un diamètre de 32.00m et d'une hauteur de 6.00m. Les deux fosses seront équipées d'un système de contrôle de l'étanchéité et seront clôturées.

Les réseaux eau et électricité seront amenés depuis les bâtiments voisins de l'exploitation situés côté Ouest.

Une installation de panneaux photovoltaïque sera réalisée sur les bâtiments neufs ainsi que sur ceux existants tel que noté au plan de masse PC2 p.3

Les eaux pluviales seront rejetées sur les terres agricoles par épandage.

ARTICLE 12

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

L'ensemble des voies de circulation du site de Bazenant sont accessibles aux poids lourds (utilisées pour l'enlèvement des animaux). Tous les bâtiments sont accessibles par ces voiries.

ARTICLE 13

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment

:

— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

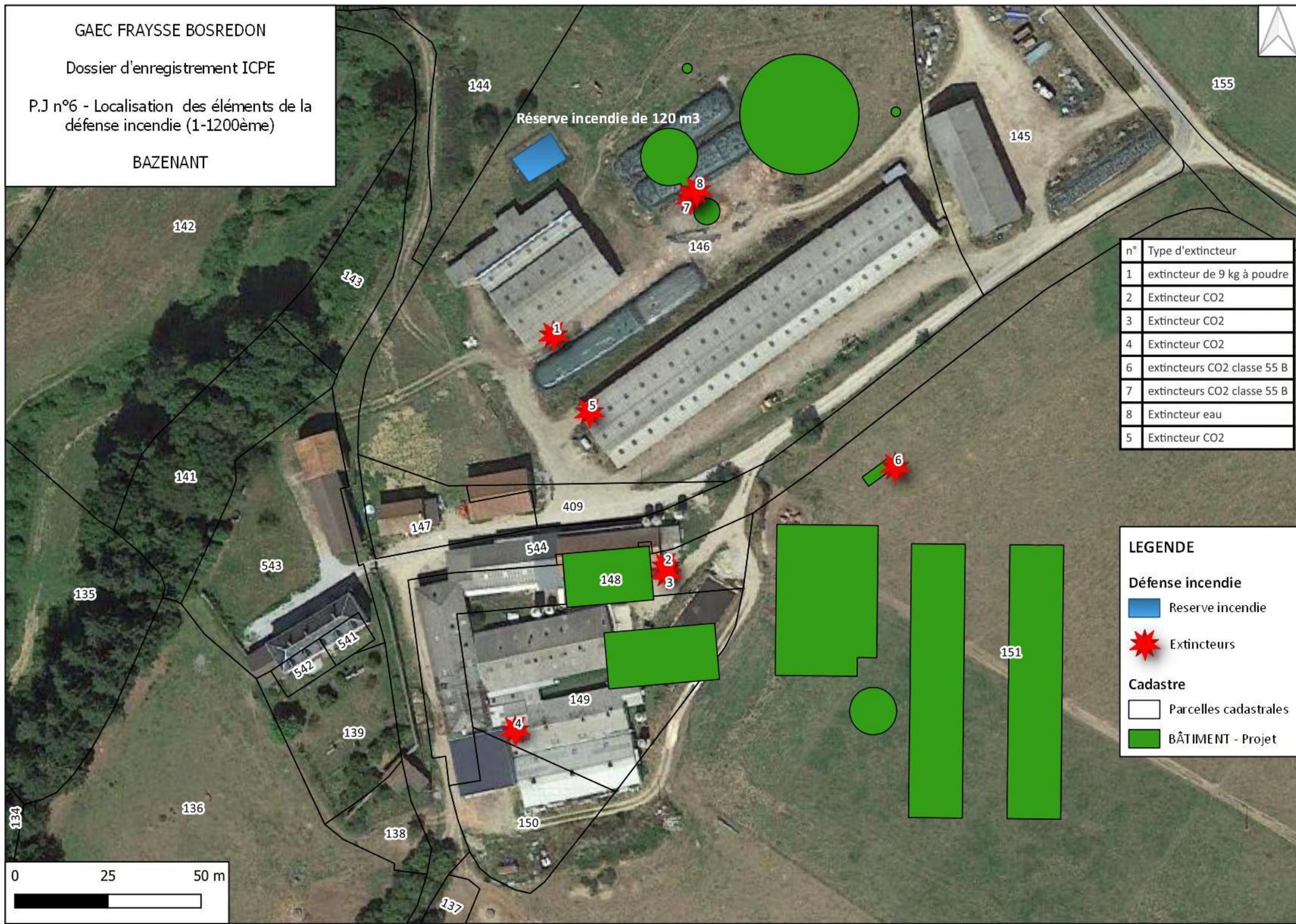
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

GAEC FRAYSSE BOSREDON

Dossier d'enregistrement ICPE

P.J n°6 - Localisation des éléments de la
défense incendie (1-1200ème)

BAZENANT



n°	Type d'extincteur
1	extincteur de 9 kg à poudre
2	Extincteur CO2
3	Extincteur CO2
4	Extincteur CO2
6	extincteurs CO2 classe 55 B
7	extincteurs CO2 classe 55 B
8	Extincteur eau
5	Extincteur CO2

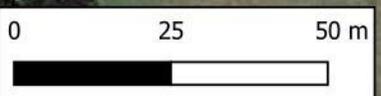
LEGENDE

Défense incendie

-  Réserve incendie
-  Extincteurs

Cadastre

-  Parcelles cadastrales
-  BÂTIMENT - Projet



ARTICLE 14

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Voir carte article 8

ARTICLE 15

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

*Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.*

Site de Bazenant :

- Stockage de gasoil : cuve à double parois d'un volume total de 5 000 litres
- Atelier : stockage d'huile pour un volume total de 1 360 litres :
 - ✓ 2 fûts de 60 litres d'huile moteur
 - ✓ 4 fûts de 60 litres d'huile hydraulique
 - ✓ Conteneur de 1000 litres de stockage de l'huile usagée (repris par Chimirec Delvert)

Les équipements de rétention sont en cours de remplacement par l'exploitant.

- Stockage des produits phytosanitaire : armoire à phytosanitaire installée dans un local fermé à l'arrière du bureau (bâtiment 14) ;

Site de Menetix :

- Stockage de gasoil : cuve à double parois d'un volume total de 1 500 litres

ARTICLE 16

I. — Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. — Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

La compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne a été traitée dans la Pièce Jointe n°12 "Compatibilité avec les plans, schémas et programmes"

La compatibilité du projet avec le SAGE Vienne a été traitée dans la Pièce Jointe n°12 "Compatibilité avec les plans, schémas et programmes"

La commune de Bujaleuf n'est pas concernée par la zone vulnérable aux pollutions par les nitrates du bassin Loire-Bretagne de 2021.

ARTICLE 17

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Site de Rouveix :

- 1 700 m³/an depuis une source en circulation continue pour abreuvement

Site d'Argirolas :

- 880 m³/an depuis une source en circulation continue pour abreuvement

Site de Menteix :

- 1 300 m³/an prélevé dans le réseau d'eau communal

Un forage a été réalisé en 2021, il sera mis en service courant 2022.

Site de Bazenant (consommation estimée après projet) :

- 8 000 m³ abreuvement atelier porc,
- 1 050 m³ abreuvement atelier bovin,
- 950 m³ lavage

Le site de Bazenant est approvisionné en eau par une source qui alimentait historiquement l'exploitation depuis sa création et par un forage réalisé en 2017 (ce forage a fait l'objet d'une déclaration).

Des compteurs sont installés sur tous les réseaux afin de procéder à une surveillance de la consommation de l'exploitation.

ARTICLE 18

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Le prélèvement d'eau par les forages en nappe est inférieur à 100 m³ / jour.

Les réseaux privés et public sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 19

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Le projet ne prévoit pas de nouveaux forages.

ARTICLE 20

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Le projet ne prévoit pas l'installation de parcours pour l'élevage des porcs en plein air.

ARTICLE 21

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Sans objet dans le cadre du projet de la GAEC

ARTICLE 22

I. - Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. - Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;*
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.*

Sans objet dans le cadre du projet de la GAEC

ARTICLE 23

I. — Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. — Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage

est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumières de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.

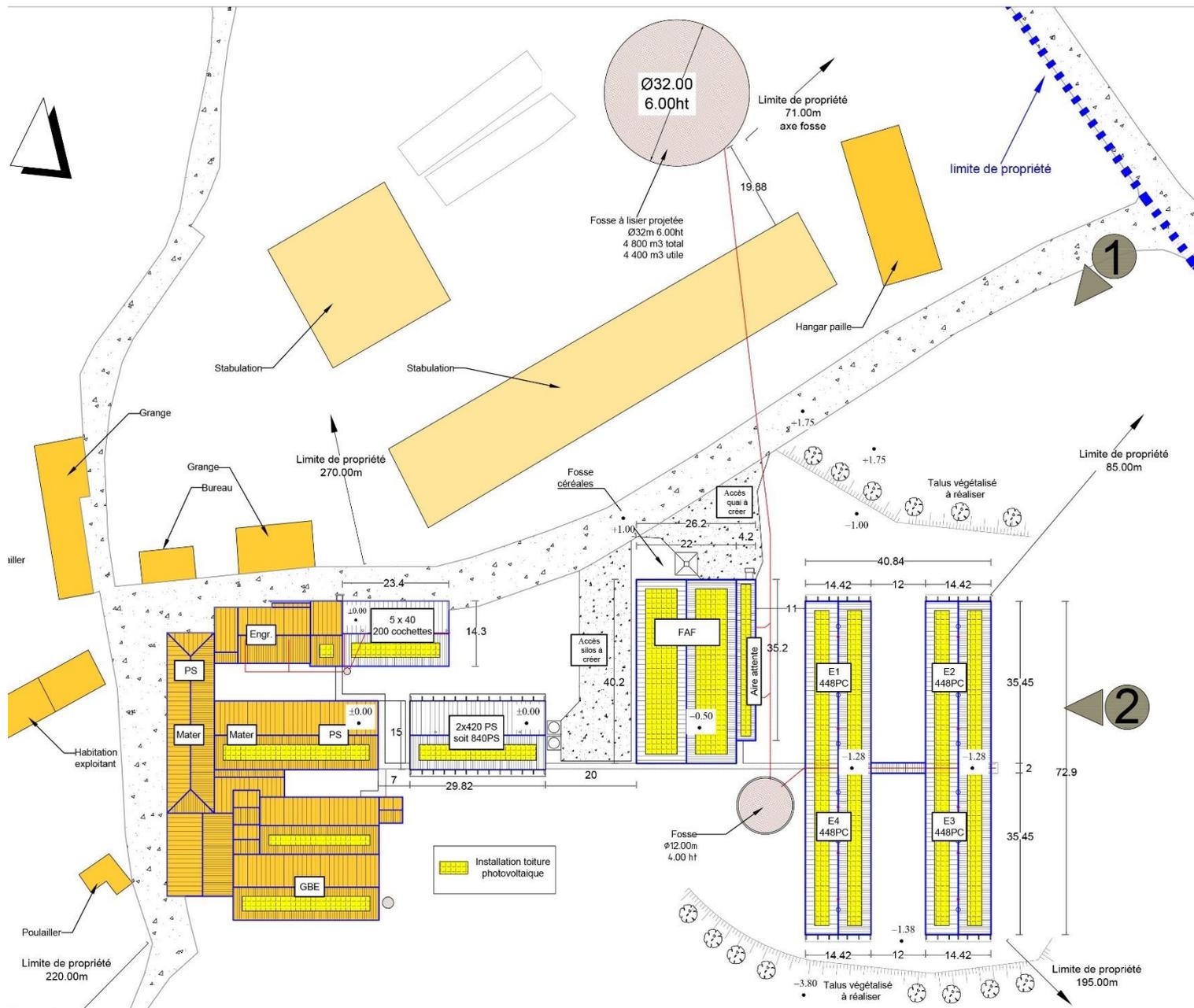
III. — En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Les équipements de stockage des effluents d'élevage ont été dimensionné pour avoir une capacité de 8 mois.

Le dimensionnement a été fait sur la base du bilan DEXEL réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Haute Vienne (P.J. complémentaire n°2).

Les eaux de toiture sont collectées et directement rejetées au milieu naturel.



ARTICLE 24

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Voir description article 23.

ARTICLE 26

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.
Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.*

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;*
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;*
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;*
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).*

Plan d'épandage fournis suivant les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5

ARTICLE 27-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;*

- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
 - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
- b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :
- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
 - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
 - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
 - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
 - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
 - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.
- c) Composition du plan d'épandage.
- Le plan d'épandage est constitué :
- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
 - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
 - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
 - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
 - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.
- L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
- d) Mise à jour du plan d'épandage.
- Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Voir plan d'épandage réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Haute Vienne présenté en P.J. complémentaire n°3

ARTICLE 27-3

a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;*
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;*
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;*
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;*
- sur les sols enneigés ;*
- sur les sols inondés ou détremés ;*
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;*
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.*

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Voir plan d'épandage réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Haute Vienne présenté en P.J. complémentaire n°3

ARTICLE 27-4

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Voir plan d'épandage réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Haute Vienne présenté en P.J. complémentaire n°3

ARTICLE 28

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

— de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;

— d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;

— de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Sans objet dans le cadre du projet de la GAEC

ARTICLE 29

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

— les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;

— la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Sans objet dans le cadre du projet de la GAEC

ARTICLE 30

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Sans objet dans le cadre du projet de la GAEC

ARTICLE 31

I. — Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;*
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;*
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.*

II. — Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

L'aération des bâtiments d'élevage porc se fait par ventilation dynamique. Présence d'extracteurs d'air dans les bâtiments.

Les bâtiments d'élevage ne comportent pas de stockage d'effluents. L'évacuation se fait au fur et à mesure vers un stockage unique.

Le projet d'extension sera associé à l'implantation d'un méthaniseur. La méthanisation des effluents permet de limiter l'émission d'odeurs.

Le site est régulièrement entretenu.

Les voies de circulation sont empierrées. Elles sont régulièrement nettoyées.

Les véhicules sont nettoyés afin de ne pas entraîner des dépôts de boue sur la voie publique. Si toutefois de la boue était répandue sur la chaussée, l'exploitant ferait le nécessaire pour la retirer dans les plus brefs délais.

ARTICLE 32

A modifié les dispositions suivantes : modifie Arrêté du 20 août 1985 - art. 1 (V)

Arrêté du 20 août 1985 - art. 1 (V)

Les dispositions de l'instruction technique jointe au présent arrêté (non reproduite) fixent les normes d'émission sonore que doivent respecter les installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exclusion des installations soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits aériens émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations.

Nota

L'arrêté du 24 décembre 2002 (JO du 11 février 2003) art. 13 modifie l'instruction technique.

L'arrêté du 7 février 2005 (JO du 1er juin 2005) art. 12 modifie les tableaux contenus dans l'instruction technique.

L'arrêté du 27 décembre 2013 (JORF du 31 décembre 2013), art. 32 complète les tableaux contenus dans l'instruction technique.

La principale source de bruit de l'exploitation sera constituée par la fabrique d'aliments et par le bruit des animaux lors de la distribution des aliments.

Il n'y a aucune habitation tierce dans un rayon de 500 mètres autour du site du projet d'extension.

L'exploitation ne met en œuvre aucun équipement susceptible de générer un fort volume sonore.

Les véhicules utilisés par l'exploitation répondent aux normes sonores en vigueur.

Aucune plainte du voisinage n'a été formulée concernant des nuisances acoustiques liées à l'exploitation.

ARTICLE 33

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;*
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;*
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.*

Déchets vétérinaires : le stockage se fait dans le bureau de l'atelier porc, le GAEC a passé un contrat avec la société « La Boite à Papiers » pour une collecte 3 fois par an.

Déchets plastique et métaux : le GAEC dispose d'une benne mise à disposition par la société HENAULT dans le cadre d'un contrat de collecte.

Plastiques agricoles, bidons phyto, produits entretiens (savon, désinfectants) : repris par OCEALIA (2 collectes par an) 1 lieu de stockage extérieur sur chaque site

Bidons vides de produits phytosanitaires : stockage dans le local phytosanitaire en sac fournis par le collecteur.

Déchets de bureau : collecte communale

Huiles hydrauliques huile de vidange, tubes néon, batteries : repris par CHIMIREC DELVERT. Le stockage se fait en fut dans les ateliers. Des systèmes de rétention sont en cours d'achat.

Le stockage des déchets se fait de façon à limiter tout risque d'envol ou de dispersion.

ARTICLE 34

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente

de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Le GAEC dispose d'un bac d'équarrissage disposé sur une plateforme stabilisée ainsi que d'un conteneur frigorifique.

Les cadavres des truies sont stockés sur l'aire stabilisée recouverts d'une bâche.

L'équarrisseur (SECANIM) passe environ une fois par semaine sur demande (24 à 48 heures de délais).

ARTICLE 35

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Les animaux morts sont stockés sur une plateforme facilement accessible par le camion de l'équarrissage. Les enlèvements se font sur demande de l'exploitant.

L'enlèvement des déchets vétérinaires fait l'objet d'un contrat avec la société « La Boite à Papiers ».

